



**ARRETE de Police Municipale**  
**N° 2022 PM 169**  
**Réglementant la circulation à l'occasion de travaux**  
**Chemin de Péhau**

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Vu la demande d'arrêt de circulation émise le 10 octobre 2022 par la DIR Atlantique, district d'Oloron Sainte Marie, 57 avenue du Gabarn 64870 ESCOUT qui doit intervenir au niveau du bassin hydraulique face au numéro 29 et 33 chemin de Péhau à GAN,
- Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le mardi 25 octobre 2022 et mercredi 26 octobre 2022 de 08 heures 30 à 17 heures 30, le temps nécessaire des travaux précités, la circulation routière chemin de Péhau vis-à-vis des numéros 29 à 33 sera réglementée comme suit :

- La circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie,
- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits des deux côtés du chemin,
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances,
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;

**Article 2 :** Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

**Article 3 :** Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la signalisation des Routes. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de l'entreprise pétitionnaire qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

**Article 4 :** Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :

- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Le pétitionnaire, la DIR Atlantique

Fait à Gan, le 11 octobre 2022.

**Le Maire,**

**Francis PÈES**



**Classification de l'acte : 6.1 Police municipale**